



École de plongée Baudet Diving A.S.B.L.

Siège social : Rue de la Fontinelle 11 B-6880 BERTRIX

N° d'entreprise : BE 811-811-311

BNP Paribas Fortis : BE50-0015-8951-1718



# Règlement d'Ordre Intérieur

## TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

### Article 1<sup>er</sup>.

Le présent règlement d'ordre intérieur modifié, complété et approuvé par l'Assemblée générale en séance du 08 février 2023, remplace toute version antérieure et est d'application immédiatement.

### Article 2.

Tout nouveau membre de l'association reçoit un exemplaire de ce règlement, en accepte les textes et s'engage à le respecter.

### Article 3.

Les statuts du club sont disponibles sur simple demande auprès du Secrétaire, du Président, ou via à Internet (<http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>)

### Article 4.

Toutes modifications de ce règlement ou des statuts du club seront suivies d'un avis à tous les membres du Baudet Diving.

### Article 5.

L'association est affiliée à l'ADIP/CEDIP

## TITRE 2 : CONDITION ET PROCÉDURE D'ADMISSION

### Article 6.

Toute personne désirant s'inscrire au sein de l'association doit s'adresser aux responsables par email ou lors des entraînements piscine. Il lui sera remis un formulaire d'inscription comportant une fiche de renseignement, un certificat médical et une déclaration médicale, une copie du R.O.I.)

### Article 7.

Les conditions d'admission sont les suivants :

- Être âgé de 8 ans accomplis (attestation d'accord parentale pour les mineurs d'âge)
- Savoir nager 100 mètres.
- Avoir dûment rempli le formulaire d'inscription
- Être en ordre de visite médicale. Les membres prendront la responsabilité de faire parvenir une copie de ce document au Secrétaire lors du renouvellement de celui-ci.
- Être porteuse d'une assurance couvrant les risques de la pratique de la plongée à partir du niveau 1\*. Les membres prendront la responsabilité de faire parvenir une copie de ce document au Secrétaire lors du renouvellement de celui-ci.
- Être en ordre de cotisation (le prix de celle-ci sera décidé par le Conseil d'Administration). Les personnes n'étant pas en ordre de cotisation ne seront pas agréées comme membres.
- Être accepté par le Conseil d'administration.

## TITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

### **Article 8.**

Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et renouvelables chaque année (à partir du mois de décembre et au plus tard le jour de l'assemblée générale). En cas de non renouvellement pour le jour de l'assemblée générale, le membre se verra refuser l'accès aux activités tant qu'il n'a pas réglé sa situation administrative

### **Article 9.**

Le prix de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et est suivi d'un avis à tous les membres

### **Article 10.**

Un remboursement de la cotisation annuelle au club et à la fédération peut être attribuée aux moniteurs par le Conseil d'administration au prorata de leur participation et investissement dans les activités du club.

### **Article 11.**

La cotisation des membres adhérents et effectifs comprend :

- L'inscription au club,
- L'accès à la piscine,
- L'utilisation du matériel du club lors des entraînements en piscine,
- L'accès à la location du matériel du club pour les activités extérieures,
- L'accès aux activités du club (sorties, formations ...)

## TITRE 4 : ENSEIGNEMENT ET FORMATIONS

### **Article 12.**

L'association dispense une formation de plongeurs qui permet l'obtention des brevets décernés par l'ADIP/CEDIP. Toutes les formations se déroulent conformément aux standards de la fédération.

### **Article 13.**

À cette fin, le Conseil d'Administration désigne un Chef d'école (au minimum moniteur 1\*). Celui-ci fait ne fait pas obligatoirement partie du Conseil d'administration

### **Article 14.**

Le Conseil d'Administration reste toutefois souverain concernant le fonctionnement de l'école.

### **Article 15.**

Les moniteurs seront responsables de l'organisation des sessions de cours théorique et pratique.

### **Article 16.**

Pendant les entraînements, les membres seront dispersés en différentes classes prévues selon les niveaux. Les moniteurs peuvent déléguer l'entraînement à un membre possédant le brevet « swim coach ». Toutefois, le moniteur devra être présent lors de la session de cours

### **Article 17.**

Les membres, responsables de classes, moniteurs ont l'obligation de respecter les directives du Chef d'école et de la fédération pour veiller au bon déroulement de la formation.

### **Article 18.**

La délivrance de brevets par équivalence pour les brevets délivrés par d'autre fédération seront soumis au Conseil d'administration pour approbation.

**Article 19.**

Les candidats aux diverses formations, manifesteront leur motivation et leur envie à suivre une formation auprès d'un moniteur, du chef d'école ou du Conseil d'administration.

**Article 20.**

La participation aux formations n'est pas obligatoire, mais cela implique le respect du moniteur et des autres élèves. Il est vivement recommandé aux membres de mettre à jour leurs connaissances le plus fréquemment possible, par exemple en participant aux cours théoriques organisés par le club, et ce, même s'ils ne sont pas candidats à un autre brevet.

**Article 21.**

Le chef d'école et le Conseil d'administration peuvent annuler toute session de cours théorique et d'examen si un nombre insuffisant de candidats n'est pas atteint.

## TITRE 5 : ENTRAÎNEMENTS

**Article 22.**

L'association organise pour ses membres un entraînement hebdomadaire en piscine.

**Article 23.**

Cet entraînement a lieu toutes les semaines (le mercredi soir de 21h15 à 22h15) à la piscine de Bertrix, 44 rue du Culot.

**Article 24.**

Les entraînements sont suspendus durant les mois de juin, juillet et août et pendant les congés scolaires.

**Article 25.**

La location de la piscine de Bertrix est comprise dans la cotisation.

**Article 26.**

Des entraînements spécifiques sont également organisés dans d'autres piscines (Ex. Némé 33, Monte Mare, Luxembourg, Bohon, ...)

**Article 27.**

Les membres doivent se conformer aux règlements en vigueur dans le centre sportif, notamment le fait que les maillots short sont interdits dans la piscine.

**Article 28.**

Par mesure d'hygiène, il est demandé de passer à la douche et aux pédiluves avant et après l'entraînement.

**Article 29.**

La mise à l'eau est subordonnée à la présence d'un secouriste plongeur, d'un maître-nageur breveté BSSA ou d'un moniteur.

**Article 30.**

Il est conseillé de ne rien laisser comme objets de valeur dans les vestiaires de la piscine, mais d'emporter ces objets dans un sac au bord du bassin. Le club décline toute responsabilité en cas de vol.

**Article 31.**

Tout enfant de membre est accepté à la piscine sous la surveillance d'un des 2 parents moyennant un accord préalable entre ces derniers et le Chef d'école.

**Article 32.**

Les plombs utilisés en piscine seront obligatoirement plastifiés et la matériel lourd (bouteilles) seront posés sur les tapis en caoutchouc adéquats.

**Article 33.**

Toutes les membres devront collaborer à la mise en place et au rangement du matériel du club mis à disposition pour les entraînements.

**Article 34.**

Les membres doivent respecter les heures de mise à l'eau (21h15) et de sortie de l'eau (22h05 au plus tard). Les membres devront quitter la piscine sans tarder à la fin des entraînements et un responsable s'occupera de l'extinction des luminaires, de la fermeture des portes.

## TITRE 6 : ACTIVITÉS CLUB

**Article 35.**

Pour qu'une sortie et/ou plongée soit organisée sous la responsabilité de l'ASBL Baudet Diving, elle doit être avalisée par le Chef d'école et le Président. Elle sera aussi publiée sur dans l'agenda sur le site internet du Club.

**Article 36.**

Seul le responsable à le pouvoir de modifier, déplacer, annuler et/ou de supprimer une sortie club. Cependant tout membre peut faire savoir au coordinateur activité ses souhaits de modification et/ou d'annulation.

**Article 37.**

L'agenda des sorties est établi lors de réunions entre le coordinateur activité, le chef d'école et les moniteurs lors des entraînements ou sur proposition du Conseil d'administration

**Article 38.**

Le responsable de la sortie organise les palanquées avec les moniteurs présents en fonction des règlements du site de plongée, des règles d'encadrements et des exercices à effectuer.

**Article 39.**

Les plongées exécutées au cours des activités du club seront inscrites sur une feuille de palanquée tenue par le responsable de la sortie ou de son remplaçant. Ces feuilles seront archivées au niveau du Secrétariat.

**Article 40.**

Tout membre ne peut prétendre à un encadrement que dans le cadre des activités programmées du club. Des restrictions peuvent cependant définir certaines sorties (Ex. plongée profondes, de nuit, Nitrox, ...).

**Article 41.**

Avec l'accord du responsable, d'autres plongeurs peuvent se joindre à ces sorties. En matière d'encadrement, priorité sera toujours donnée aux membres de l'association. Les plongeurs invités ne participent à l'encadrement que s'ils le désirent.

#### **Article 42.**

Pour toutes sorties extérieures, le responsable de la sortie ainsi que le membre y participants doivent se préoccuper de la disponibilité et de la présence du matériel de sécurité et d'urgence.

#### **Article 43.**

Les règles d'or des sorties club sont :

- **INSCRIPTION** : Il est demandé aux plongeurs de s'inscrire auprès du responsable de la sortie club prévue (durant les heures d'entraînement) afin de préparer l'organisation des palanquées. Il est toutefois possible de prendre contact directement avec le responsable de la sortie considérée si vous ne pouvez être présents à l'entraînement (le plus simple est de téléphoner pour assurer un contact direct et surtout obtenir une réponse, notamment quant à la disponibilité de l'encadrement ou par les moyens de communication électronique (mail). Si vous deviez être absent suite à un imprévu, il est indispensable de prévenir le responsable de la sortie ! Si vous avez besoin d'un transport, arrangez-vous proactivement avec les autres participants de la sortie afin de limiter les pertes de temps le jour même.
- **ADMINISTRATION** : Soyez en ordre avant la sortie ! N'oubliez pas de prendre avec vous votre carnet de certification reprenant le cachet du club pour l'année en cours, vos cartes de brevet, votre visite médicale (la preuve d'un ECG le cas échéant), votre logbook, votre livre de préparation d'un brevet... sans ces éléments, la participation à la sortie club peut vous être refusée.
- **PONCTUALITE** : Par respect pour les encadrants et vis-à-vis des autres plongeurs, il est impératif que tous les plongeurs arrivent au plus tard à l'heure mentionnée. Tout retard complique inutilement l'organisation de la plongée et la préparation des palanquées.
- **FRAIS DE PARTICIPATION** : Dans la plupart des carrières, une participation de 5€ à 12€ est demandée selon les lieux. A cela il faut parfois ajouter les frais de gonflage (généralement 4 - 5€) lorsqu'une deuxième plongée est prévue. Et, n'oubliez pas de vous arranger avec votre chauffeur qui ne doit évidemment pas supporter seul les frais de transport.
- **MATERIEL** : Le club loue du matériel de plongée (stab, bouteille et détendeurs à petit prix. La location et le retour se font le mercredi avant l'entraînement. Pensez à vérifier la pression de votre bouteille ainsi que le bon fonctionnement de votre matériel avant de partir du local matériel.
- **TRAJET** : Vous ne connaissez pas un site de plongée ? Pour la route, un co-voiturage est toujours possible. Toutes les informations pratiques relatives aux sites de plongée (adresse, tarifs, etc.) sont disponibles sur le site internet du club.
- **EXERCICES** : Les candidats doivent connaître le contenu des exercices qu'ils comptent réaliser même s'il est prévu qu'un rappel du protocole et des critères de réussite soit rappelé par le moniteur.
- **DIVERS** : La bonne humeur est de rigueur, rappelez-vous que l'on est tous là pour s'amuser en toute sécurité. N'oubliez pas non plus de bien vous hydrater après avoir pratiqué une activité sportive.

### **TITRE 7 : MATÉRIEL ET GONFLAGE**

#### **Article 44.**

L'association est propriétaire de matériel permettant la poursuite de son but. Ce matériel est mis à la disposition des membres, par le coordinateur matériel ou son remplaçant avant chaque séance d'entraînement. Pendant l'interruption des entraînements (juin, juillet, août), tout le matériel loué et/ou emprunté par les membres pour l'utilisation en piscine sera remis au coordinateur matériel.

**Article 45.**

Les conditions de mise à disposition ou de location du matériel sont définies par le Conseil d'Administration. Un tarif sera affiché au local pour la location du matériel ainsi que le prix d'une caution.

**Article 46.**

Le Conseil d'Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les entretiens et ré-épreuves de ce matériel.

**Article 47.**

Chaque membre prendra le plus grand soin avec le matériel qu'il loue et utilise. Il signalera toute défectuosité. Il pourra être tenu responsable des dégradations ou de l'usure prématurée survenue par le fait de négligence ou d'un usage inapproprié.

**Article 48.**

Lors de la remise de matériel détérioré, la réparation de celui-ci sera déduite de la caution et un éventuel supplément peut être réclamé.

**Article 49.**

Le membre qui prend en charge le matériel auprès du coordinateur matériel est lui seul responsable, même s'il s'agit du matériel pour un autre membre. Lors de l'emprunt, une fiche de prêt sera complétée.

**Article 50.**

Le matériel loué ou mis à disposition est censé être utilisé pour des plongées effectuées dans le cadre des règles de l'ADIP/CEDIP.

**Article 51.**

Les membres qui bénéficient du prêt ou de la location du matériel sont tenus de signaler au coordinateur matériel lors du retour de tout problème ou défectuosité qu'il/elle aurait constaté lors de l'utilisation du matériel

**Article 52.**

Un inventaire de ce matériel est présenté à l'assemblée générale en début de chaque année.

**Article 53.**

Le gonflage de bouteille personnelle des membres se fait toute l'année par les responsables gonflage et selon l'horaire indiqué sur le site internet du Baudet Diving (avant l'entraînement piscine du mercredi). Toutefois, le gonflage peut être réalisé en dehors des créneaux horaires prévus si un responsable est d'accord de s'en occuper.

**Article 54.**

Seules seront gonflées les bouteilles en ordre de ré-épreuves

## TITRE 8 : SITE INTERNET ET MÉDIA

**Article 55.**

Les annonces (achat-vente, des sorties autres que celle de l'association, ...) qui se trouvent sur le site internet, le forum et les réseaux sociaux, n'impliqueront que la responsabilité de l'auteur, le Baudet Diving ne se rend pas responsable de cela.

**Article 56.**

Par signature de ce règlement, les membres du Baudet Diving autorisent l'ASBL à utiliser leurs photos ainsi que celles où ils sont identifiables sur Facebook et sur le site internet de l'association.

**Article 57.**

Le coordinateur média est l'unique administrateur du site internet, de la page Facebook, ainsi que du groupe privé Facebook.

## TITRE 9 : RÉUNIONS

**Article 58.**

Le Conseil d'Administration se réunit lorsque cela s'avère nécessaire et au minimum 4 fois par an.

**Article 59.**

L'Assemblée générale se réunit au minimum 1 fois par année civile (avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre). La date et l'ordre du jours seront communiqués aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

**Article 60.**

Tout membre peut demander au Conseil d'administration qu'un point soit porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Celui-ci devra obligatoirement être appuyé par la signature d'au moins un cinquième des membres.

**Article 61.**

Les procès-verbaux seront disponibles sur simple demande auprès du Secrétaire, du Président.

## TITRE 10 : DIVERS

**Article 62.**

D'une manière générale, sont interdits, tout acte ou attitude susceptibles de provoquer des accidents, de nature à troubler l'ordre établi ou de porter préjudice au club ou à la fédération. Lors des entraînements ou activités extérieures, les exercices quel qu'il soit, ne peuvent être exécuté sans le contrôle effectif ou l'accord d'un moniteur ou du chef d'école.

**Article 63.**

Tout membre qui estime que certaines règles du présent règlement, de sécurité ou émises par les autorités de la fédération, ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer immédiatement un membre du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

**Article 64.**

Des sanctions de nature diverses, sont applicables à tout membre qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement, de sécurité ou émises par les autorités de la fédération.

En dehors des règles qui sont propres à nos activités et le parfait esprit sportif dont chacun de nous doit être animé en toute circonstance, il existe des usages de savoir-vivre en société que tous nos membres auront à cœur de respecter.

Nous les en remercions.

Rédigé par le Conseil d'Administration à Bertrix en séance du 07 décembre 2022.

Approuvé par l'Assemblée générale à Bertrix en séance du 08 février 2023.

Guy DURET  
Président



Nom, prénom, date et signature du membre précédé la mention « lu et approuvé » :  
(Si le membre est mineur, le ROI sera contre signé par le parent ou tuteur légal)